

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SALINES ENERGIES SERVICES

SERVICES TECHNIQUES BATIMENT SE
25 QUAI MAUBEC BP 1541
17086 La Rochelle

Références : 0007201573/2023/201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement SALINES ENERGIES SERVICES implanté Avenue Jean Paul Sartre Villeneuve Les Salines 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALINES ENERGIES SERVICES
- Avenue Jean Paul Sartre Villeneuve Les Salines 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Salines Énergies Services est une filiale d'Engie Cofely et porte la Délégation de Service Public de la ville de La Rochelle pour l'exploitation de la chaufferie de Villeneuve les Salines.

La chaufferie alimente le réseau de chaleur (chauffage et eau chaude) du quartier des Salines ainsi que celui de l'hôpital de La Rochelle. Elle compte 42 points de livraison, 7,8 km de réseaux et dessert notamment le parc des expositions, le lycée Valin et le collège Fabre d'Églantine.

La chaufferie fonctionne normalement.

Les conditions climatiques sont clémentes depuis le début de l'année 2023. L'objectif du présent contrôle est de vérifier les actions correctives mises en œuvre suite à la dernière inspection réalisée en 2020 et de faire un point plus précis sur le respect des valeurs limites d'émissions à l'atmosphère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bilan de la dernière visite d'inspection du 20 avril 2020;
- rejets atmosphériques;
- dispositifs de traitement des fumées;
- maîtrise de procédés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Système de traitement des fumées.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > I.	/	Sans objet
11	Démarrage et arrêt.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de visites 20 avril 2020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V	/	Sans objet
2	Suites de la visite du 20 avril 2020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	/	Sans objet
3	Registre des combustibles.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > I.	/	Sans objet
5	Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > II.	/	Sans objet
6	Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > III.	/	Sans objet
7	Autres polluants.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > I.	/	Sans objet
8	Autres polluants.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > II.	/	Sans objet
10	Système de traitement des fumées.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > II.	/	Sans objet
12	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
13	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est passé sur un combustible 100% issu de la biomasse (plaquettes forestières). Le recours au gaz est limité et les quantités de fioul commandées sont très faibles. Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a réalisé les actions prévues lors des précédentes visites. Certaines opérations de maintenance doivent être formalisées dans des procédures afin d'assurer un suivi dans le temps des installations (procédure en cas d'arrêt démarrage, en cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement des fumées, etc...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de visites 20 avril 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement rétention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce dernier est estimé à 148 m ³ . La partie relative à l'ancienne chaufferie dispose d'un sous-sol de 620 m ³ et la nouvelle chaufferie d'une partie enterrée de 53 m ³ + 10 m ³ de cuve de stockage. L'exploitant identifie les solutions techniques pour disposer d'une capacité de rétention suffisante au niveau de la nouvelle chaufferie et transmet un échéancier de réalisation sous 6 mois à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a pu fournir à l'inspection les documents suivants : - les notes de calcul D9 et D9A (rapport Bureau veritas 7364170-1 / 1-571A6QD du 3/3/2020) concluant à un besoin en eau de 120 m ³ et un volume de rétention de 150m ³ , - un document relatif à la mission confiée à Bureau veritas Solutions en date du 2/10/2020 visant à diagnostiquer et identifier les travaux à réaliser ainsi que la rédaction d'un cahier des charges permettant d'en préciser les exigences techniques, - un PV de chantier en date du 28/06/2021 attestant des travaux réalisés dans la chaufferie principale (réfection de la peinture de sol du rez-de-chaussée et réalisation d'un cuvelage au sous-sol) et en extérieur (réalisation d'un ralentisseur à l'entrée du site pour empêcher les eaux de s'écouler en dehors du site et raccordement du réseau des eaux pluviales de la chaufferie principale avec le réseau des eaux pluviales de la chaufferie biomasse. Condamnation du puisard à l'entrée du site). -> Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de la visite du 20 avril 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport [1] indique une concentration en poussières de 49,4 mg/Nm ³ pour une valeur limite d'émissions de 30 mg/Nm ³ . Lors du contrôle, l'exploitant a expliqué avoir fait intervenir le constructeur le 30 octobre 2019 pour reprendre les réglages et abaisser le taux de poussières sous la limite de 30 mg/Nm ³ . Des essais ont ensuite été menés avec Bureau Veritas pour finaliser la calibration de la baie d'analyses en continu sur le paramètre poussières. 5 mesures ont été réalisées le 26/11/2019 et n'ont pas donné lieu à un rapport officiel. Les résultats communiqués par Bureau Veritas à l'exploitant fin décembre étaient les suivants : « Concentration particulaire en mg/Nm ³ exprimé en sec à 6 % O ₂ Mesure 1 : 16,2 ± 1,0 Mesure 2 : 18,6 ± 1,1 Mesure 3 (1) : 8,8 ± 0,6 Mesure 4 : 27,6 ± 1,7 Mesure 5 : 21,8 ± 1,3 (1)Essai invalidé, résultat donné à titre indicatif n'entrant pas en compte dans le calcul » L'exploitant a ajouté que la campagne 2020 a débuté en mars (analyses cogénération) et se poursuit jusqu'en mai.
Constats : L'exploitant précise que la société Bureau veritas est intervenue sur site du 13 au 15/05/2020 afin de réaliser une seconde campagne de vérification sur la chaudière n°3 et d'effectuer les réglages nécessaires pour revenir à la conformité des installations. Le rapport bureau veritas 8638412/4.2.2.rev1.R a été mis à disposition de l'inspection le jour de la visite. La valeur mesurée pour le paramètre poussières est de 7,69 mg/Nm ³ pour une valeur réglementaire de 30 mg/Nm ³ . Le rapport Bureau Veritas 213204154.2.rev1.R du 27/07/2022 conclut également à la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des combustibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des approvisionnements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Constats : Les chaudières fonctionnent exclusivement avec de la plaquette forestière. Tout autre apport de combustible "bois" est interdit sur le site. L'exploitant dispose d'un contrat d'approvisionnement avec la société SOVEN et a présenté le contrat commercial à l'inspection. Ce dernier mentionne explicitement que le combustible biomasse utilisé est de la plaquette forestière (ref nomenclature DDS : 1FF) pour un tonnage d'environ 4230 t. Par ailleurs, les installations peuvent être amenées à fonctionner au gaz naturel. Le site d'implantation se situe à proximité immédiate d'une station de détente GRT Gaz (contrat maximal de 220MW/j, dont 120 MW/j sur le moteur et 100 MW de disponible pour les chaudières). Enfin, l'exploitant a fourni sa facture d'approvisionnement en fioul (période du 07/2021 au 09/2022 pour un volume de 7000 litres (Picoty Atlantique)). Ce volume n'est consommé qu'en dernier ressort.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.
Constats : La chaufferie des salines dispose : - d'une chaudière mixte Fioul-gaz de 8,48 MW, - de deux chaudières biomasse respectivement de 5,3 MW et 3,2MW, - d'un moteur de cogénération, - d'une chaudière gaz de secours de 16,1MW. Jusqu'au 31/12/2024, les valeurs limites d'émission à retenir sont les suivantes : La chaudière d'appoint de puissance 8,48 MW, dans une installation de puissance totale supérieure à 20 MW, son taux de NOx est abaissé à 120 mg/Nm ³ . La chaudière biomasse de 5,3 MW, dans une installation de puissance totale supérieure à 20 MW, son taux de NOx est abaissé à 400 mg/Nm ³ , son taux en SO2 est abaissé à 200 mg/Nm ³ et sa teneur en poussières reste inchangée à 50 mg/Nm ³ . La chaudière biomasse de 3,2 MW, dans une installation de puissance totale supérieure à 20 MW, son taux de NOx est abaissé à 400 mg/Nm ³ , son taux de soufre est abaissé à 200 mg/Nm ³ et sa teneur en poussières reste abaissée à 30 mg/Nm ³ . Le rapport Bureau veritas ref 213204154.2.rev1.R conclut à la conformité de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : A compter du 1/01/2025, les valeurs limites d'émission seront modifiées : La chaudière biomasse de 3,2 MW, enregistrée après le 1/01/2014 et mise en service avant le 20/12/2018, dans une installation de puissance totale supérieure à 20 MW, verra son taux de NOx conservé à 400 mg/Nm ³ (renvoi 4 de l'AM du 3/08/2018), son taux en SO2 maintenu à 200 mg/Nm ³ , son taux de CO abaissé à 200 mg/Nm ³ , et sa teneur en poussières inchangée à 30 mg/Nm ³ (renvoi 9 de l'AM du 3/08/2018). -> l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'entrée en vigueur prochaine des nouvelles valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.
Constats : A compter du 1/01/2025, les valeurs limites d'émissions seront modifiées : La chaudière biomasse de 5,3 MW, dans une installation de puissance totale supérieure à 20 MW, verra son taux de NOx conservé à 400 mg/Nm ³ , son taux en SO2 maintenu à 200 mg/Nm ³ , son taux de CO abaissé à 200 mg/Nm ³ , et sa teneur en poussières abaissée à 30 mg/Nm ³ . La chaudière d'appoint de 8,48 MW, dans une installation de puissance totale supérieure à 20 MW, verra son taux de NOx conservé à 120 mg/Nm ³ et sa teneur en CO limitée à 100 mg/Nm ³ . -> l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'entrée en vigueur prochaine des nouvelles valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autres polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .
Constats : Du fait de l'antériorité des installations, la valeur limite applicable à l'installation pour le HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . La cheminée n°2 montre une valeur de 0,0000591 pour 0,1 mg/Nm ³ . La cheminée n°3 montre une valeur de 0,0004580 pour 0,1 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autres polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ .
Constats : Du fait de l'antériorité des installations, la valeur limite applicable à l'installation pour le COVNM est de 50 mg/Nm ³ : La cheminée n°2 montre une valeur de 0 pour 50 mg/Nm ³ . La cheminée n°3 montre une valeur de 1,02 pour 50 mg/Nm ³ . La valeur limite applicable à l'installation pour le formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ : Le moteur cogénération montre une valeur de 14,8 pour 15 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Système de traitement des fumées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : <ul style="list-style-type: none">- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure formalisée en cas de panne ou dysfonctionnement du filtre cyclonique et de l'électro-filtre. L'exploitant précise que la maintenance de cet équipement, en particulier pour la chaudière biomasse du bâtiment principal est réalisée pendant l'arrêt technique annuel. -> Il est demandé à l'exploitant de rédiger une procédure en cas d'indisponibilité ou de panne de ces équipements notamment en dehors de la période de maintenance annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de traitement des fumées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : L'exploitant a fait le choix technologique de conserver ses deux baies de mesures en continu des rejets de ses chaudières biomasse. Il assure également par ce suivi la maintenance préventive des dispositifs de traitement secondaire (l'opération de décolmatage des poussières est automatisée sur la chaudière biomasse la plus récente mais reste une opération manuelle à conduire sur la chaudière biomasse la plus ancienne). L'inspection a pu constater que les paramètres de suivi sont disponibles depuis la salle de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Démarrage et arrêt.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Maitrise des procédés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses procédures d'arrêt et de démarrage. -> Il est demandé à l'exploitant de fournir les procédures liées au démarrage et à l'arrêt des installations dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats: Les installations disposent de systèmes de captage à la source. Soit au plus près de l'équipement, ce qui est le cas pour la chaudière bois la plus ancienne ou directement intégrés dans l'équipement (nouvelle chaudière biomasse). Les chaudières biomasse sont équipées de filtres cycloniques et d'électrofiltre permettant d'atteindre la conformité notamment sur le paramètre poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de controle Bureau Véritas n° 213204154.2.rev1.R du 27/07/2022 relatif aux émissions dans l'atmosphère vise bien la norme NF EN 15259. Il n'est pas fait mention d'une dérogation particulière sur ce point. Lorsque des normes ne peuvent être appliquées en partie ou dans leur globalité, le rapport précise bien l'influence de cette non conformité sur le résultat de la mesure (point 5 du rapport : Ecart aux documents de référence).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet